

DEPARTEMENT
HAUT RHIN
CANTON
SAINT AMARIN
COMMUNE
HUSSEREN WESSERLING

FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE

N°09/2008

Le Maire de la Commune de Husseren-Wesserling,

Vu. le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Vu. l'article L 211-22 du Code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

A R R E T E

N° 09 / 2008

Art. 1 – Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Art. 2 – Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Art. 3 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Art. 4 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

A Husseren-Wesserling, le 20 mai 2008

Le Maire

Le Maire :

* certifiée sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte